



DÉPARTEMENT de la
HAUTE-GARONNE
Mairie de GRAGNAGUE

ARRETE MUNICIPAL 2026-AR-PM-103

Portant interdiction de circulation lors du Vide Grenier

Le Maire de la Commune de GRAGNAGUE (Haute-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la route, notamment son article,
VU le Code Pénal, article R 610-5

CONSIDÉRANT que lors du vide grenier qui se déroulera le 18 octobre 2026, la circulation est pratiquement rendue impossible par la présence de nombreux exposants, et en tout cas dangereuse sur les voies traversant l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1er : Pour des raisons de sécurité, la circulation de tout véhicule sera interdite, pendant la durée du vide grenier, sur les axes suivants :

- Avenue du Champ de Foire, après son intersection avec l'avenue de la Briqueterie et jusqu'à son intersection avec la route du pigeonier (sans la franchir)
- Avenue des Ecoles, depuis l'avenue du champ de foire jusqu'à l'intersection du chemin de Lagarde (sans la franchir)
- rue Malcousinat,
- impasse du Percurou
- petite Rue
- place Bellegarde
- place Paul Prunet
- Impasse Paul Prunet
- Impasse de Lagarde
- rue des Mouraches
- Impasse des Mouraches
- rue Paul Prunet
- impasse du Passou

Une déviation sera mise en place route du Pigeonnier, chemin de Lagarde, allée du Pastel et allée de la Briqueterie.

Article 2 : Cette mesure prendra effet le dimanche 18 octobre 2026 à partir de 5 heures et jusqu'à 19 heures.

Article 3: la déviation mentionnée à l'article 1, le barriérage qui s'y rapporte et la signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont à la charge de l'organisateur.

Article 4 : la présente interdiction de circuler ne saurait s'appliquer aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours et véhicule en lien avec un service à la personne dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

En ce sens, les médecins et patients de la maison médicale de garde, sise 1 bis place Bellegarde devront pouvoir accéder librement aux locaux de cette dernière.

Article 5: les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à .

Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de BALMA ,

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de ROUFFIAC TOLOSAN

Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur ;

Service de Police Municipale de GRAGNAGUE ;

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à GRAGNAGUE, le 06 octobre 2026

